

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le **22 AOÛT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Partie nominative

SARL LSTP

21 bis rue de Molinghem
62 190 - HAM-EN-ARTOIS

Références :113-2024

Code AIOT : 0 100 0 35 538

PJ : Annexe 1- photos prises le 19/07/2024 sur site
Annexe 2- projet d'arrêté préfectoral de fermeture

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 sur le site exploité par la SARL LSTP sur le site du terrain de l'ancien terril n°30 dit "7 d'AUCHEL" implanté au 42 route Nationale 62 260 CAUCHY-À-LA-TOUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Rappel de l'affaire

En réponse à plusieurs demandes adressées par M. le Maire de CAUCHY-A-LA-TOUR et à des réclamations formulées par le voisinage, l'Inspection des installations classées a été amenée à réaliser inopinément une visite d'inspection le 07/11/2023, sur le site l'ancien terril n°30 exploité par la SARL LSTP. Cette société a été reconnue comme l'exploitant des installations, suite aux éléments de réponse produits par Maître BESSON, Conseil de l'EARL HUCHETTE (propriétaire) et de la SARL LSTP dans le cadre de la procédure contradictoire de mise en demeure.

Ces éléments et notamment la désignation de l'exploitant en charge du chantier sont venus

modifier le rapport n°208-2023 dans lequel il avait été considéré que le site était exploité par l'EARL HUCHETTE, propriétaire du terrain, faute d'informations ayant pu être recueillies lors de la visite du 07/11/2023.

À l'issue de cette procédure, un arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 a mis en demeure la SARL LSTP de régulariser au titre des ICPE ses activités d'extraction et le broyage en vue de leur commercialisation de schistes noirs de l'ancien terril n°30 et de stockage de déchets inertes, soit en déposant un dossier d'autorisation, soit en cessant ses activités et en déclarant la cessation au Préfet du Pas-de-Calais.

Pour rappel, les activités exercées par la SARL LSTP, sur le site de l'ancien terril n°30 dit « 7 d'AUCHEL » ont été réalisées sans prendre en compte les aménagements qui avaient été réalisés dans le cadre de la remise en état de l'ancien terril actée par procès-verbal de récolement du 15/02/2011.

Ces travaux avaient été réalisés sur la base d'un dossier élaboré par le cabinet BOGAERT et ASSOCIES le 11 mai 2009 qui visait essentiellement à mettre en valeur le milieu et les espèces exceptionnels qui peuvent se développer dans ce type de substrat très pauvre caractéristique des terrils. Les travaux de remise en état du site devront tenir compte de ce qui précède et du caractère exceptionnel des habitats issus de l'exploitation de ces anciens terrils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LSTP
- 42 route Nationale 62260 CAUCHY-À-LA-TOUR
- Code AIOT : 01 000 35 538
- Régime : Autorisation irrégulière
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à celui d'implantation de l'ancien terril n°30 dit « 7 d'AUCHEL » implanté 42 route Nationale à CAUCHY-A-LA-TOUR exploité de manière irrégulière de mi-2023 jusqu'en début d'année 2004.

Le terril a fait l'objet de travaux de remise en état après son exploitation achevée définitivement en début d'année 2004 ; la réhabilitation du site de l'ancienne exploitation de ce terril, d'une emprise foncière d'environ 10 ha localisée en zone classée naturelle au titre de l'urbanisme, a été actée par procès-verbal de récolement du 15/02/2011.

L'ensemble des parcelles constituant l'assise de l'ancien terril sont devenues la propriété de l'EARL HUCHETTE courant 2022 et suite au recours produit par Maître BESSON, Conseil de l'EARL HUCHETTE et de la SARL LSTP dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de mise en demeure, la SARL LSTP a été reconnue comme exploitante des activités du site.

Les constats réalisés à plusieurs reprises sur site en 2023, ont mis en évidence l'exercice irrégulier d'activités assimilables à celles d'une exploitation de schistes miniers et d'une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la législation ICPE.

Par arrêté de mise en demeure du 10/01/2024, la SARL LSTP, en sa qualité d'exploitant, s'est vu imposer de régulariser la situation administrative des activités exercées sur ce site.

Contexte de l'inspection : Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2024

Thèmes de l'inspection : constats sur site consécutifs à une mise en demeure de régularisation administrative des activités : extraction et broyage de schistes miniers et stockage de déchets inertes...

administrative des activités : extraction et broyage de schistes miniers et stockage de déchets inertes...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites réservées à l'arrêté de mise en demeure du 10/01/2024	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1	Arrêté préfectoral de fermeture de l'installation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site le 19/07/2024 ont permis de constater :

- l'arrêt des apports de déchets inertes,
- l'arrêt de l'activité d'extraction de schistes miniers,
- la présence d'importants stockages de schistes criblés et de déchets inertes de terres et déblais,
- l'absence de tous travaux de remise en état du site.

Malgré la notification à la Sarl LSTP, le 16 janvier 2024 de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2024 et un rappel de la préfecture par courrier du 26 mars 2024, l'exploitant n'a entrepris aucune démarche de régularisation durant les délais d'exécution de cet arrêté et n'a pas non plus précisé la voie de régularisation retenue. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2024, qui prévoyait des délais de deux à six mois suivant les options retenues, n'est pas respecté, la SARL LSTP n'a ni déposé un dossier de demande d'autorisation visant à régulariser ses activités ICPE / exploitation d'un terril et d'une installation de stockage de déchets inertes, ni déclaré la cessation définitive des activités ICPE avec justification de remise en état.

En application de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement, il doit être ordonné la fermeture de l'installation. L'exploitant sera tenu de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice à la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites réservées à l'arrêté de mise en demeure du 10/01/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société LSTP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 21 B rue de Molinghem à HAM-EN-ARTOIS (62190), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations d'exploitation de schistes miniers (extraction / criblage / commercialisation) et de réception et stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le site du terrain de l'ancien terril n°30 dit "7 d'AUCHEL" implanté au 42 route Nationale à CAUCHY-À-LA-TOUR (62 260) : - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles

R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et en cessant ses activités relevant du régime de l'autorisation ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site telle que prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé, complet et recevable, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...) ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour une cessation d'activité partielle (arrêt de l'exploitation des installations relevant du régime de l'autorisation), l'exploitant dépose un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...) ;

dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, comprenant l'attestation de sécurité prévue à l'article R. 512-39-1 III du même code. Il fournit dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté le mémoire de cessation d'activité tel que prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Constats :

Suite à notre appel téléphonique le matin signalant notre intervention dans la journée sur le site, M. Mathieu LEFEBVRE était présent lors de notre arrivée sur site le 19/07/2024 vers 10 h 00.

L'inspection a présenté dans premier les motifs de sa présence et a demandé à l'exploitant ses intentions sur le devenir des activités du site.

Après de longues explications sur les options envisageables sur l'affaire en cours, l'exploitant a déclaré à l'inspection sa volonté de cesser toutes activités sur le site, de déclarer à M. le Préfet la cessation définitive et de faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour entreprendre les démarches adéquates.

Le jour de la visite l'inspection a constaté :

- l'arrêt des apports de déchets inertes,
- l'arrêt de l'activité d'extraction du schiste minier,
- la présence d'énormes stockages de schistes criblés et de déchets inertes de terres et déblais,
- l'absence de tous travaux de remise en état du site.

Selon l'exploitant plus aucune activité n'a réalisée sur le site suite à la notification de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2024 à son encontre.

Il a également déclaré être en attente d'information pour connaître les possibilités qui lui sont

proposées. Malgré les engagements verbaux pris par l'exploitant au cours de visite du 19/07/2024, l'inspection ainsi que les services de la préfecture du Pas-de-Calais n'ont reçu aucune demande de régularisation des activités ou déclaration de cessation, ni aucune information de l'exploitant quant à ses intentions (poursuite de l'exploitation ou cessation) à la date de la rédaction du présent rapport soit plus de 4 semaines après cette visite.

Dans ces conditions l'inspection est amenée à proposer à M. le préfet du Pas-de-Calais d'ordonner en application de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement la fermeture de l'installation. L'exploitant sera tenu de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice à la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de fermeture

Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE

Inspection du 19/07/2024

Site de l'ancien terail n°30 dit "7 d'AUCHEL" implanté au 42 route Nationale à CAUCHY-À-LA-TOUR (62 260)
Accès au site et présence d'une mare pour favoriser le développement des batraciens et des amphibiens



Déchets collectés dans les apports de déchets inertes



Zone de stockage des déchets inertes et d'accès à l'exploitation de schistes





Front de taille



Stock de schistes noirs concassés



Partie d'une zone réhabilitée suite à la remise en état de l'exploitation du terril en 2004



COMMUNE DE CAUCHY-A-LA-TOUR**SARL LSTP****PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE FERMETURE D'UNE INSTALLATION
(L. 171-7-II du code de l'environnement)**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ; R. 171-1 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 mettant en demeure la SARL LSTP, de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le site du terrain de l'ancien terril n°30 dit "7 d'AUCHEL" implanté au 42 route Nationale à CAUCHY-À-LA-TOUR (62 260) dans un délai de six mois (en cas de demande d'autorisation d'exploiter) ou de quatre mois (en cas de cessation des activités) à compter de la notification de l'acte préfectoral ;

VU la visite d'inspection du 19 juillet 2024 réalisée sur le site exploité à CAUCHY-À-LA-TOUR par la SARL LSTP et les constats établis lors de cette visite, consignés dans le rapport d'inspection du 21 août 2024 ;

VU le rapport précité de l'Inspection des installations classées transmis à la SARL LSTP par courriel du 21/08/2024 l'informant, en application du III de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre en application du II de ce même article L. 171-7 ;

VU les observations de la SARL LSTP formulées par courrier en date du XX/XX/2024 (ou l'absence de réponse de la SARL LSTP au terme du délai déterminé par le courrier du xxx/xxx/2024) ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2024, il a été constaté :

- que les activités irrégulières d'extraction et de commercialisation de schistes miniers et d'apport de déchets inertes avaient été interrompues dans le délai prévu par l'arrêté de demeure du 10/01/2024, mais que l'exploitant n'avait entrepris aucune démarche pour régulariser sa situation administrative ni aucun travaux de remise en état en dépit des dispositions de ce même arrêté,
- que les conditions d'exploitation, observées lors de la visite 07/11/2023, avaient été réalisées au mépris des bonnes pratiques environnementales, ne permettant pas en particulier de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (potentielle contamination des sols et des eaux pluviales de ruissellement, intégration paysagère, protection de la faune et la flore...).

CONSIDERANT par conséquent que la SARL LSTP n'a pas respecté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- en ne transmettant pas au Préfet du Pas-de-Calais une demande de régularisation administrative d'autorisation ou une déclaration de cessation d'activité décrivant les mesures prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et joignant ensuite le dossier de réhabilitation établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du même code ;

CONSIDERANT que dans un tel cas, le préfet a compétence liée, en application du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour ordonner la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Ordre est donné à la SARL LSTP, dont le siège social est situé 21 bis rue de Molinghem à HAM-EN-ARTOIS (62 190), de fermer définitivement et remettre en état l'installation visée par l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2024 en transmettant au Préfet du Pas-de-Calais, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier décrivant les mesures prévues au II et III de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, et en se conformant en outre aux dispositions applicables des articles R. 512-39-3 et suivants du même code.

ARTICLE 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article et à ceux prévus aux articles R. 512-39-3 et suivants du même code, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL LSTP les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SARL LSTP et sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 2 mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS
- Monsieur le sous Préfet de BÉTHUNE;
- Monsieur le maire de la commune de CAUCHY-A-LA-TOUR,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.